

**Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL**

**Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD38-2021-03-38
du 29 mars 2021**

Portant autorisation de changement d'exploitant

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII et le Livre V Titre Ier, en particulier les articles L181-15, R181-45, R181-47 et R516-1 ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour application dudit code ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-4688 du 10 juillet 1997, autorisant la société SEMC Sablières et Entreprises Morillon Corvol à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Sillans au lieu-dit « Balaillard et Pandu » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-10170 du 8 décembre 2009, autorisant un changement d'exploitant au profit de la société Cemex Granulats Rhône Méditerranée et modifiant les prescriptions de remblayage et de remise en état ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-058-0011 du 27 février 2014 autorisant une augmentation de production annuelle et modifiant le phasage d'exploitation ;

Vu la demande datée du 12 février 2021 d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société LafargeHolcim Granulats ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 9 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du pétitionnaire le 9 mars 2021 ;

Vu l'observation de la société LafargeHolcim par retour de courriel le 10 mars 2021 et sa prise en compte par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1. Portée de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°97-4688 du 10 juillet 1997 et les articles 1 des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2009-10170 du 8 décembre 2009 et n°2014-058-0011 du 27 février 2014 sont remplacés par :

La société LafargeHolcim Granulats (cessionnaire), dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle – 92140 Clamart, représentée par son directeur général, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Sillans au lieu-dit « Balaillard et Pandu » en lieu et place de la société Cemex Granulats Rhône Méditerranée (cédant) sous réserve du strict respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux ci-avant visés et du présent arrêté.

L'exploitation de carrière autorisée porte sur une partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Section	Lieu-dit	Parcelle n°
ZD	Balaillard et Pandu	7, 21 à 28, 30 à 38, 40 à 49 et 69 chemin communal pp

L'autorisation porte sur l'activité suivante :

Désignation des installations et activités	Volume des activités autorisées	Rubrique ICPE	Régime
Exploitation de carrières	$S_{\text{périmètre ICPE}} = 308\,573 \text{ m}^2$ $S_{\text{extraction autorisée}} = 285\,800 \text{ m}^2$ $P_{\text{max}} = 360\,000 \text{ t/an}$ Echéance de l'autorisation : 10 juillet 2027	2510-1	A

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux applicables.

La hauteur de découverte est de 1 m. La hauteur de banc exploitable est de 20 m. La côte limite en profondeur est de 409 m NGF fond de fouille.

Article 2. Garanties financières

L'article 3 de l'arrêté n°2014-058-0011 du 27 février 2014 est complété comme suit :

La société LafargeHolcim Granulats fournira un acte de cautionnement solidaire pour un montant total de 641 694 € (six cent quarante-et-un mille six cent quatre-vingt-quatorze euros) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette garantie financière couvre la période quinquennale en cours (2019 -2024).

Article 3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Sillans, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sillans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LafargeHolcim Granulats.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Sillans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LafargeHolcim Granulats.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe PORTAL